

Arrêt

**n° 281 195 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 août 2022.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous déclarez être né le [...] 2002 et être mineur d'âge lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Vous avez vécu à Kinshasa et n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Alors que vous avez deux ans, votre mère décède et vous allez vivre avec votre grand-mère. Vous vivez avec cette dernière chez [P.], la fille de la sœur de votre grand-mère. [P.] vous maltraite. Aux environ de vos six ans, votre grand-mère va à l'hôpital. [P.] vous maltraite à nouveau. Votre grand-mère n'est pas là pour vous défendre. Vous décidez alors de quitter la maison et vous vous retrouvez en rue où vous vivez dans la débrouille. Vers vos 12 ans, alors que vous vendiez de l'eau, [P.] vous reconnaît et vous traite de sorcier devant vos clients. Vous vous faites tabasser par des nombreuses personnes. Vous êtes enfin écarté par votre ami [D.] car vous êtes blessé aux jambes. Alors que vous êtes assis plus loin, vous rencontrez [V. S.] qui vous aide. Vous allez à Maluku devenir porteur. Vous rencontrez des problèmes avec les jeunes de là-bas. Vous allez également faire de la peinture avec "[V. S.]" chez le "[P.]", un prêtre. Vous retournez ensuite à Kinshasa. Un jour, lors d'une poursuite, [D.] se fait tuer par des policiers. Des personnes vous disent alors de vous enfuir et de vous cacher car ils pourraient revenir. Vous menez désormais une vie cachée, ne sortant que le soir. Un soir, à la place Victoire, vous revoyez le [P.]. Vous lui expliquez toute votre situation. Il décide alors de vous faire quitter le pays. Vous entamez des démarches pour un visa. Il vous place dans une maison non loin de Victoire. Vous vous rendez également dans un pays ailleurs. Vous ne savez pas pour quelle raison. Vous apprendrez une fois en Belgique qu'il s'agit de la Tanzanie. Le 29 novembre 2019, vous quittez illégalement le Congo pour la Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 décembre 2019. A l'appui de votre demande, vous apportez une attestation de suivi psychologique, un document médical, et une attestation de coups et blessures.»

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La décision entreprise repose à la fois sur l'absence du fondement des craintes alléguées et sur l'absence de crédibilité du récit invoqué en raison d'omissions, de divergences, de lacunes et d'invéraisemblances relevées dans les déclarations successives du requérant lues à la lumière des informations qui ont été mises à la disposition de la partie défenderesse le concernant.

Ainsi, après avoir décrit les mesures de soutien qu'elle a prises dans le cadre du traitement de la demande du requérant dès lors qu'il ressort des documents médicaux et psychologiques déposés que celui-ci souffre d'hypercousie et de divers symptômes intrusifs qui justifient des besoins procéduraux spéciaux dans son chef, la partie défenderesse considère qu'elle ne dispose d'aucun élément probant susceptible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC), l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de supposées accusations de sorcellerie subies depuis son enfance ainsi que de son prétendu passé d'enfant des rues et plus particulièrement de son appartenance alléguée au groupes des *fazers*.

A cet effet, elle relève tout d'abord que les déclarations du requérant concernant son identité, le contexte familial invoqué, son parcours et les circonstances de son voyage ne correspondent pas aux informations mises à sa disposition, en particulier celles contenues dans le dossier visa introduit par le requérant sous une autre identité et dans les différentes publications postées sur les réseaux sociaux. Elle estime en outre que les explications que le requérant fournit à cet égard ne peuvent justifier les nombreuses contradictions relevées ainsi que le manque de spontanéité dans ses propos quant aux différentes démarches qu'il a effectuées afin de quitter la RDC. Elle en déduit que le requérant a tenté de tromper les instances d'asile concernant son identité et le contexte familial au sein duquel il a évolué et considère que ces nombreuses omissions et contradictions affectent considérablement la crédibilité de son récit d'asile.

La partie défenderesse estime ensuite que les propos inconsistants, peu personnels et non spontanés du requérant concernant son vécu en rue empêchent de croire aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans ce contexte et, par conséquent, au fondement de ses craintes relatives à sa supposée enfance passée en tant que « *fazer* » dans les rues de Maluku et Kinshasa.

En particulier, concernant la crainte exprimée par le requérant relative aux accusations de sorcellerie dont il déclare avoir fait l'objet lorsqu'il était vendeur ambulant à Kinshasa, la partie défenderesse considère que, s'il est attesté que le requérant souffre de problèmes aux oreilles, le contexte des accusations de sorcellerie alléguées et des humiliations décrites étant remis en cause, il n'est pas non plus possible d'établir dans le chef du requérant une crainte en cas de retour en RDC en lien avec les problèmes médicaux précités.

La partie défenderesse considère qu'il en va de même concernant la crainte exprimée par le requérant relative à la dénommée P. et à sa famille. Ainsi, dès lors que le contexte familial du requérant et son supposé parcours en rue ne sont pas établis, la partie défenderesse estime que cette crainte ne peut être considérée comme fondée. En tout état de cause, à considérer ces éléments établis, *quod non*, la partie défenderesse relève que les maltraitances et accusations invoquées par le requérant remontent à plusieurs années et qu'il n'a plus jamais revu P. par la suite. De même, elle constate que les violences et accusations évoquées de la part de personnes rencontrées en rue auraient eu lieu alors que le requérant était âgé de douze ans et qu'il déclare ne plus avoir été inquiété depuis lors.

Enfin, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de la police qui le rechercherait du fait qu'il était présent lorsqu'elle a tué l'un de ses camarades dénommé D., la partie défenderesse met en évidence une série de lacunes et incohérences qui empêchent de croire à la réalité des recherches alléguées à son encontre et au fondement des craintes invoquées par le requérant à cet égard.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

8.1. En particulier, la partie requérante tente d'expliquer les nombreuses lacunes, omissions et contradictions mises en exergue par la partie défenderesse dans la décision entreprise par le fait que le requérant serait analphabète, orphelin de mère depuis l'âge de deux ans, qu'il n'aurait jamais connu son père, qu'il aurait été maltraité et qu'il aurait vécu en rue pendant de nombreuses années, « *entouré des dangers et de la violence qui l'accompagnent* » (requête, p. 7). Elle met également en avant le fait que le requérant est vulnérable d'un point de vue psychologique, « *ce qui le rend influençable et fragile* ». Elle soutient que cet état psychique justifie le fait que le requérant n'a pas pris conscience, lors de ses entretiens personnels, de l'importance de déclarer la vérité et répond à certaines des invraisemblances relevées dans la décision entreprise (requête, p. 13). En particulier, elle soutient que les différents comptes *Facebook* cités dans la décision entreprise, et dont les informations renseignées contredisent les déclarations du requérant, ont été créés pour lui par des tiers, en l'occurrence son frère, la personne en charge de son voyage et un ami rencontré en Belgique. Enfin, la partie requérante apporte des précisions quant à l'enfance supposément difficile vécue par le requérant depuis le décès de sa mère (requête, pp. 8 à 13).

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Il observe cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de croire au profil du requérant tel qu'il est présenté à l'appui de sa demande, en particulier au fait qu'il n'a jamais fréquenté l'école, qu'il est orphelin depuis

l'âge de deux ans, qu'il a été confié à sa grand-mère au décès de sa mère, qu'il a été victime de maltraitances de la part d'une arrière cousine et qu'il a vécu en rue dès l'âge de six ans et jusqu'à dix-sept ans. Or le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère inconsistant, peu personnel et non spontané des déclarations du requérant concernant ces aspects centraux de son récit et supposément à l'origine du fondement des craintes invoquées.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux informations importantes, relevées par la partie défenderesse dans sa décision, dont il ressort que le requérant a introduit plusieurs demandes de visas sous une autre identité, qu'il est en possession d'un passeport diplomatique, qu'il a quitté à deux reprises la RDC et qu'il s'est notamment rendu à l'ambassade d'Italie à Dar es Salam accompagnée d'une dénommée T. F. T. qui était alors présentée comme sa mère et qui, d'après les documents renseignés par la partie défenderesse, occupait la fonction de secrétaire au Consulat général de la République démocratique du Congo en Tanzanie. Le Conseil considère que ces indications, pour lesquelles la partie requérante n'oppose aucune explication, nuisent gravement à la crédibilité générale du récit d'asile présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'elles contredisent son identité, son profil et son parcours supposé d'enfant des rues.

Quant aux différents comptes découverts par la partie défenderesse sur les réseaux sociaux, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications livrées dans la requête. En effet, le Conseil estime qu'il est extrêmement peu crédible, pour ne pas dire totalement invraisemblable, qu'après avoir fortuitement rencontré le requérant en rue, son frère ait décidé de lui créer un compte *Facebook* et de l'alimenter, plusieurs années plus tard, de différentes photographies prises au grès de leurs rares entrevues. En outre, la partie requérante reste en défaut d'expliquer la présence, dans les contacts associés au compte *Facebook* retrouvé, de la personne renseignée comme étant la mère du requérant dans le dossier visa qu'il a introduit auprès de l'ambassade d'Italie de Dar es Salam. Par conséquent, au vu de l'ensemble des invraisemblances valablement mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision et pour lesquelles la partie requérante n'oppose aucune explication convaincante, le Conseil estime que c'est à bon droit qu'elle est arrivée à la conclusion que ces éléments remettaient en cause l'identité, le parcours et le contexte familial invoqués par le requérant et, partant, le fondement des craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, la partie requérante tente d'apporter certaines précisions aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents par la partie défenderesse, à savoir notamment les conditions de vie difficiles dans lesquelles le requérant aurait vécu depuis le décès de sa mère survenu lorsqu'il avait deux ans. Toutefois, même en tenant compte de la vulnérabilité particulière du requérant lié à sa fragilité psychologique telle qu'elle est attestée par les documents déposés, le Conseil reste sans comprendre pourquoi ces explications et précisions n'ont pas été livrées plus tôt, *in tempore non suspecto* dès ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit aucun élément accréditant la thèse de la partie requérante selon laquelle qu'il n'aurait pas été permis d'établir une relation de confiance entre l'officier de protection et le requérant au point que ce dernier aurait été empêché de raconter clairement sa vie. Ainsi, le Conseil observe que des mesures de soutien spécifiques ont été accordées au requérant en raison de sa vulnérabilité particulière et qu'il ne ressort nullement des comptes-rendus des entretiens personnels que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors de ces entretiens et qui n'a pas fait état d'un quelconque problème en ce sens. Quant à l'attestation psychologique versée au dossier administratif et jointe à la requête, elle n'indique nullement que la fragilité psychologique dont souffre le requérant aurait un impact direct sur sa capacité à défendre sa demande de protection internationale et à présenter les faits qui la sous-tendent de manière convaincante et cohérente. Elle n'apporte pas davantage d'indications laissant à penser que les « symptômes intrusifs » dont souffre le requérant pourraient expliquer les nombreuses carences constatées dans son récit, outre que la mise en cause de la crédibilité de celui-ci repose aussi et surtout sur le constat objectif de la présentation d'un profil et d'un parcours de vie contradictoire avec les informations figurant sur les réseaux sociaux et dans les demandes de visa introduites par le requérant.

Par conséquent, le Conseil estime, d'une part, que l'état psychologique du requérant n'est, dans ces circonstances, pas de nature à justifier les divergences, les lacunes, les omissions et les contradictions

relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives au vécu du requérant et en raison duquel il sollicite une protection internationale. D'autre part, le Conseil considère que les précisions qu'apporte la requête, lesquelles ne sont par ailleurs pas étayées par le moindre élément probant, sont livrées *in tempore suspecto* de sorte qu'elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.2. Enfin, la partie requérante considère que les agressions que le requérant aurait subies au cours de son enfance passée en rue sont corroborées par le certificat de lésions du 20 février 2020 qui fait état de nombreuses blessures d'origine traumatique (requête, p. 14).

Le Conseil estime pour sa part qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que le certificat médical déposé au dossier administratif par le requérant corrobore ses déclarations quant à son récit d'enfant des rues et aux maltraitements dont il prétend avoir été victime dans ce contexte. En effet, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé se prononce sur la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « objectiver » et d'en dresser la liste, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité que ces lésions proviennent effectivement de ces faits. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies au pays. Aussi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil considère que les cicatrices qui y sont objectivées, et qui n'ont pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, ne permettent pas d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le reste, au vu du contenu des documents médicaux et psychologiques déposés, des déclarations du requérant, ainsi que de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques qu'il présente actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

8.3. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour en République démocratique du Congo (requête, p. 14).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 15).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président de chambre
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ